

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr
LIMITEE

A/C.2/33/L.65
30 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Tunisie : projet de résolution^{*}

Protectionnisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et ses résolutions 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session tenue à Nairobi en 1976,

Affirmant que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

Reconnaissant l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

Convaincue que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenu,

Reconnaissant que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale,

* Le projet de résolution est présenté par la délégation tunisienne au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Constatant qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

Ayant à l'esprit les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscitent le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

1. Demande aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du statu quo à l'égard des nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;

2. Prie instamment les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement compte tenu notamment des sections I, III et X de sa résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII);

3. Demande aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.
